



PROJET DE RÉSOLUTIONS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2020

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale partie ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve lesdits comptes sociaux tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes sociaux ou mentionnées dans les rapports.

En conséquence, elle donne au conseil d'administration quitus de sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, et qui s'élèvent pour l'exercice à un montant de 5.573 €, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges, qui ressort à 1.728 €.

DEUXIEME RÉSOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019*)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes consolidés ou mentionnées dans les rapports.

TROISIEME RÉSOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que, compte tenu du résultat net en perte de 5.778.314,57 € et du report à nouveau bénéficiaire de 26.759.151,15 € le montant distribuable de l'exercice 2019 s'élève à 20.980.836,58 €, décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter comme suit le bénéfice distribuable :

- dotation au compte report à nouveau à hauteur de 20.980.836,58 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Type de titre	Dividende versé	Revenus distribués	
			Eligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2018	Pour l'action	9,50 €	9,50 €	
	Pour la part de fondateur	18,09 €	18,09 €	
2017	Pour l'action	10,50 €	10,50 €	
	Pour la part de fondateur	20,00 €	20,00 €	
2016	Pour l'action	10,50 €	10,50 €	
	Pour la part de fondateur	20,00 €	20,00 €	

QUATRIEME RÉSOLUTION (Approbation de la prorogation de la convention de prêt conclue avec la société KEMEK US en 2018)

La 4^{ème} résolution soumise à l'assemblée générale du 20 juin 2019 indiquait par erreur qu'aucune convention n'avait été conclue au cours de l'exercice écoulé (2018) alors que le rapport spécial des commissaires aux comptes soumis aux actionnaires faisait état de l'avenant à cette convention conclu en 2018. La présente résolution vous est soumise à titre de régularisation.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2018, approuve, à titre de régularisation, la prorogation de la convention de prêt conclue avec la société KEMEK US, prorogée par décision du conseil d'administration en date du 28 mars 2018, mentionnée dans ledit rapport.

CINQUIEME RÉSOLUTION (Approbation de la résiliation de la convention de non-concurrence conclue avec Monsieur Paul de Brancion)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la résiliation de la convention de non-concurrence de Monsieur Paul de Brancion, résiliée d'un commun accord au terme d'un avenant autorisé par le conseil d'administration en date du 28 mars 2019, mentionnée dans ledit rapport.

SIXIEME RÉSOLUTION (*Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019 de la Société, au chapitre 4 « Rémunération des mandataires sociaux », dans la section 4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

SEPTIEME RÉSOLUTION (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du même Code présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019 de la Société, au chapitre 4 « Rémunération des mandataires sociaux », dans les sections 4.2 « Rémunération des mandataires sociaux » et 4.3 « Ratios et tableau de comparaison ».

HUITIEME RÉSOLUTION (*Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Olivier Obst*)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Olivier Obst, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2019 de la Société, au chapitre 4 « Rémunération des mandataires sociaux », dans la section 4.2 « Rémunération des mandataires sociaux ».

NEUVIEME RÉSOLUTION (*Fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe à 124 000 € le montant maximum de la somme annuelle à verser au conseil d'administration à titre de rémunération et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

DIXIEME RÉSOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Brunelle Soulas*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Brunelle Soulas arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

ONZIEME RÉSOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Obst*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Obst arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son

mandat pour une durée de trois (3) années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

DOUZIEME RÉOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Paul de Brancion*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Paul de Brancion arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois (3) années, lequel prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

TREIZIEME RÉOLUTION (*Ratification du transfert de siège social*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier le transfert du siège social de la Société, décidé par le conseil d'administration lors de sa séance du 25 mai 2020, à l'adresse suivante : Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex.

Texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale partie extraordinaire

PARTIE EXTRAORDINAIRE

QUATORZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 4 des statuts*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 4 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le siège social est à Paris, rue Galilée, n° 61. Il pourra être transféré en tout endroit de Paris ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.	Le siège social est à <u>Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex</u> . Il pourra être transféré en tout endroit <u>sur le territoire français</u> , par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

QUINZIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 15 des statuts*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les Administrateurs doivent être propriétaires de chacun vingt actions nominatives pendant la durée de leur mandat : ces actions peuvent être des actions d'apport.	<u>Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut imposer que chaque Administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la Société, qu'il détermine.</u>

SEIXIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 17 des statuts*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. En outre, en cas d'événement exceptionnel, des Administrateurs représentant la moitié au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.</p> <p>Les réunions sont présidées par le Président, ou un Vice-président et, à défaut, par un Administrateur désigné en début de séance.</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>Nul ne peut voter par procuration dans les délibérations du Conseil.</p> <p>La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.</p> <p>Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil.</p>	<p>Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation <u>ou oralement, en cas de convocation verbale.</u></p> <p><u>En outre, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</u></p> <p><u>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</u></p> <p><u>La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.</u></p> <p>Les réunions sont présidées par le Président, ou un Vice-président et, à défaut, par un Administrateur désigné en début de séance.</p> <p>Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents <u>ou représentés</u> ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <p>La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents <u>ou représentés</u> et de ceux des Administrateurs absents.</p> <p>Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil.</p> <p><u>Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'Administration, sur la demande du Président :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>nomination provisoire de membres du Conseil ;</u>- <u>autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;</u>- <u>décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'Assemblée Générale ;</u>- <u>convocation de l'Assemblée Générale ;</u>- <u>transfert du siège social dans le même département.</u> <p><u>La consultation écrite des Administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les</u></p>

	<u>décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le Président du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'Administration.</u>
--	--

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 19 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil peut aussi créer des Comités techniques ou consultatifs composés même de tiers étrangers au Conseil, et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble ayant qualité à cet effet ; il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités par lui chargés de fonctions ou de missions.</p>	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, <u>en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</u> Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.</p> <p>Le Conseil peut aussi créer des Comités techniques ou consultatifs et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux <u>aux membres de ces Comités</u> ; il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités par lui chargés de fonctions ou de missions.</p>

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Modification de l'article 20 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire.</p> <p>Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.</p> <p>Le Conseil peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.</p>	<p>Les Administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire.</p> <p>Le Conseil répartit librement entre ses membres <u>le montant de cette rémunération.</u></p> <p>Le Conseil peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.</p>

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (Modification de l'article 22 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste</p>	<p>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à <u>10</u> % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.</p> <p>Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p><u>La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni</u> au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p><u>L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.</u></p> <p>Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes</p>

<p>et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.</p>	<p>les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. <u>Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.</u> <u>La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.</u> Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales <u>ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.</u></p>
---	--

VINGTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 27 des statuts*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 27 des statuts pour adopter le texte suivant :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Pour avoir le droit de participer aux Assemblées, les titulaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, être inscrits dans les comptes tenus par la Société ; les titulaires d'actions au porteur doivent remettre, dans ce même délai, au lieu indiqué sur l'avis de convocation, un certificat établi par un intermédiaire habilité et constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'Assemblée.</p> <p>Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales spéciales applicables aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives.</p> <p>Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées inscrites depuis cinq ans au moins au nom d'un même titulaire de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de la Communauté Économique Européenne ; en outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un transfert : néanmoins, le délai</p>	<p>Pour avoir le droit de participer aux Assemblées, les titulaires d'actions doivent, <u>deux jours ouverts</u> avant la date de la réunion, être inscrits <u>soit dans les comptes de titres nominatifs</u> tenus par la Société, <u>soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.</u></p> <p>Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.</p> <p>Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales spéciales applicables aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives.</p> <p>Toutefois un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions nominatives, entièrement libérées inscrites depuis cinq ans au moins au nom d'un même titulaire; en outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un transfert : néanmoins, le délai de cinq ans indiqué ci-dessus ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.</p>

de cinq ans indiqué ci-dessus ne sera pas interrompu et le droit acquis sera conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.	
---	--

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Suppression de la copie des statuts de la société civile des porteurs de parts de fondateur de la Société annexée aux statuts de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires (majorité des 2/3), en conséquence de la dissolution de la société civile des porteurs de parts de fondateur de la Société, qui a pris effet le 4 décembre 2019 à la date de notification par la société EJ Barbier aux porteurs de parts de fondateur de la Société de sa décision de dissoudre ladite société civile, décide de supprimer la copie des statuts de la société civile des porteurs de parts de fondateur de la Société annexée aux statuts de la Société.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.